

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1. En conformité avec l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire établit les règles qui régissent le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du passage du premier au second cycle du secondaire.

# **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Section 1 - Objectif**

2. Ces règles ont pour objectif d'assurer l'équité, la cohérence et la transparence dans les décisions administratives à prendre relativement au passage des élèves du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire tout en facilitant la continuité de leurs apprentissages.

#### Section 2 - Définitions

3. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### Évaluation

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

#### Réussite scolaire

Acquisition de compétences considérées comme essentielles à l'obtention d'une qualification officielle ou d'un diplôme d'études secondaires. Au secondaire, la réussite d'un programme disciplinaire est traduite au bilan des apprentissages par un résultat disciplinaire égal ou supérieur à 60 % selon la règle de conversion des jugements sur les niveaux de développements de compétences.

Résolution : CC-07-625 Document n° 2.5 Page 1 sur 7



#### Réussite éducative

Reconnaissance des acquis témoignant de la façon dont l'élève a enrichi son bagage initial, développé ses forces et tiré profit de son passage à l'école permettant une insertion sociale et professionnelle réussie. On réfère aussi au dépassement personnel de chacun dans le sens des attentes établies.

# Règle de réussite disciplinaire

Au bilan des apprentissages du secondaire, on considère que l'élève a réussi une discipline lorsque, après avoir converti les jugements portés sur les niveaux de développement de chacune des compétences de la discipline, le résultat disciplinaire obtenu est égal ou supérieur à 60 %. À ce moment, les unités rattachées à cette discipline sont accordées à l'élève.

#### Section 3 - Champ d'application

- 4. Le présent document établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.
- 5. Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire relèvent de chaque école.

#### **CHAPITRE 3 - PASSAGE PRIMAIRE - SECONDAIRE**

# Section 1 - Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au secondaire.

- 6. La commission scolaire propose un échéancier pour baliser l'opération passage primaire secondaire (voir échéancier proposé en annexe pour le passage primaire secondaire).
- 7. Le directeur d'école secondaire s'entend avec le directeur d'école primaire pour mener à bien l'opération passage primaire secondaire. À cette fin, il assure la gestion du comité de passage primaire secondaire et facilite les autres opérations de familiarisation des élèves aux diverses réalités de l'école secondaire. Ces directeurs doivent s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.

Résolution : CC-07-625 Document n° 2.5 Page 2 sur 7



Le comité de passage primaire - secondaire est composé du directeur d'école secondaire ou de son représentant, du directeur d'école primaire, du ou des enseignants qui ont eu la responsabilité de l'élève durant la dernière année du cycle et de professionnels au besoin. Ce comité fait des recommandations concernant le passage et le classement des élèves au secondaire. À cet effet, il procède à l'étude des cas litigieux tout en tenant compte des règles pour le passage du primaire au secondaire.

- 8. Le directeur d'école primaire est responsable des décisions relatives au passage du primaire au secondaire. À cet égard :
  - > Il s'assure de l'application des règles relatives au passage du primaire au secondaire;
  - > Il recueille toutes les données et sollicite tous les avis nécessaires à une prise de décision éclairée;
  - > Il décide du passage de l'élève en tenant compte des recommandations du comité de passage primaire - secondaire;
  - > Il informe les parents de l'élève de la décision relative au passage au secondaire;
  - > Il transmet au directeur d'école secondaire toutes les informations pertinentes au passage des élèves à l'enseignement secondaire, dans le respect des lois protégeant la vie privée des personnes.
- 9. Le directeur d'école secondaire est responsable d'informer les parents du classement des élèves à son école et de la nature des services qui lui sont offerts lorsqu'il manifeste des besoins particuliers.
- 10. L'enseignant concerné participe à la prise de décision relative au passage de l'élève et à cette fin :
  - > Il partage les données relatives au bilan des apprentissages de l'élève et à tout autre aspect pertinent à la décision (ex. : portfolio, services éducatifs complémentaires reçus ou à recevoir);
  - ➤ Il donne son avis sur le passage et le classement de l'élève.

Résolution: CC-07-625 Document no 2.5 Page 3 sur 7 17 avril 2007

Date:



- 11. Au besoin, le professionnel participe à la prise de décision relative au passage de l'élève et à cette fin :
  - > Il partage les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement;
  - > Il donne son avis sur le passage et le classement de l'élève.

#### Section 2 - Règles pour le passage du primaire au secondaire

- 12. Le passage d'un élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans, aux conditions suivantes :
  - 1) S'il a développé globalement ses compétences dans les programmes de français **et** mathématique selon les attentes de fin de 3<sup>e</sup> cycle;

ou

2) S'il a développé globalement ses compétences en français **ou** en mathématique selon les attentes de fin de 3<sup>e</sup> cycle et selon les échelons de 3<sup>e</sup> cycle dans l'autre discipline; dans ce cas, le bilan des apprentissages de l'élève devra prévoir des propositions de mesures d'appui ou des formes de soutien selon les besoins de l'élève dans l'ensemble des disciplines;

ou

- 3) S'il a développé globalement ses compétences en français ou en mathématique selon les échelons de **2**<sup>e</sup> **cycle ou moins**; dans ce cas, le bilan des apprentissages de l'élève devra inclure des propositions de services appropriés afin de mieux répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève.
- 13. Nonobstant ces règles, le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 14. Un élève qui présente un handicap peut être admis au primaire pour une année additionnelle si, au plan d'intervention, l'évaluation de ses capacités et ses besoins démontrent que cette décision est la plus appropriée.

Résolution : CC-07-625 Document n° 2.5 Page 4 sur 7



- 15. La décision de passage doit être inscrite au bilan des apprentissages.
- 16. Lors du passage, l'école primaire fournit à l'école secondaire une copie du bulletin scolaire de l'élève, de son bilan des apprentissages et de son plan d'intervention, s'il y a lieu.
- 17. Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après 7 années d'études primaires.
- 18. Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires. Il appartient à la commission scolaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

#### CHAPITRE 4 - PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

# Section 1 - Rôles et responsabilités pour le passage du premier au second cycle du secondaire

- 19. Le comité de passage du premier au second cycle du secondaire est constitué d'un enseignant de chacune des années du 1<sup>er</sup> cycle, d'un membre de la direction de l'école, du conseiller d'orientation et de tout autre intervenant jugé nécessaire.
- 20. Le directeur d'école secondaire décide du passage d'un élève du premier au second cycle du secondaire sur la base des règles prévues et en considérant les recommandations du comité de passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire. Il en informera l'élève et ses parents. Le directeur doit s'assurer que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.
- 21. Le comité tiendra compte de toutes les informations pertinentes disponibles (besoins des élèves, intérêts, capacités, motivation, plan d'intervention, bilans, bulletins, règles de passage, etc.) avant de faire ses recommandations de passage et de classement des élèves.
- 22. La décision sur le passage doit être inscrite dans le bilan des apprentissages.
- 23. Dans le cas où il y a changement d'école, la décision du passage doit relever de la direction de l'école d'origine.

Résolution : CC-07-625 Document n° 2.5 Page 5 sur 7



24. Dans le cas où la décision envisagée sur le passage irait à l'encontre des règles de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure d'avoir bien pris en compte les intentions de l'élève et le point de vue de ses parents. Après quoi, il adresse une demande de dérogation à la direction des services éducatifs avec justification à l'appui.

# Section 2 - Règles<sup>1</sup> pour le passage du premier au second cycle du secondaire

- 25. Pour passer au second cycle du secondaire, l'élève devra avoir accumulé un minimum de 52 unités de 1er cycle dont la réussite du programme de français ou de mathématique. Si l'élève n'a pas satisfait à la règle de réussite disciplinaire en français ou mathématique, l'école devra prévoir des mesures de soutien dans la discipline qui n'a pas été réussie.
- 26. L'élève de 14 ans², qui ne satisfait pas à la règle de l'article 26, prolonge ses apprentissages au 1er cycle du secondaire; l'école devra alors prévoir des mesures de soutien.
- 27. Pour l'élève de 15 ans², dans le cas où son bilan des apprentissages révèle qu'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et mathématique, le comité évaluera si, parmi toutes les formations offertes, celle préparatoire au travail est davantage susceptible de répondre à l'intérêt, les besoins ou capacités de l'élève. Dans le cas contraire, le comité recommandera un autre profil de formation avec des mesures d'appui appropriées.
  - Pour l'élève de 15 ans², qui n'a pas réussi les programmes de français et mathématique de 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, le comité de passage évaluera si, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités. Dans le cas contraire, le comité recommandera *un autre profil de formation* avec diverses mesures d'appui.
- 28. Pour l'élève de 15 ans, qui n'a pas accumulé 52 unités mais a réussi le programme de français et/ou mathématique de 1er cycle, le comité de passage fera une recommandation à la direction de l'école pour un classement dans le meilleur intérêt de l'élève.

Résolution: CC-07-625 Date: 17 avril 2007

<sup>1-</sup> Un résumé de ces règles se retrouve en annexe

<sup>2- 14</sup> ans ou 15 ans au 30 septembre de l'année à venir



29. Le comité de passage traitera tous les autres cas non prévus par ces règles dans l'optique d'assurer les meilleures conditions possibles à l'élève pour la continuité<sup>1</sup> de ses apprentissages.

#### **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

- 30. Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles peut en appeler conformément à la procédure des plaintes prévues à la Loi sur l'instruction publique.
- 31. La direction des Services éducatifs s'assure du respect de ces règles.
- 32. Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction des Services éducatifs.
- 33. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption au conseil des commissaires.

<sup>1-</sup> L'élève qui a réussi un cours au secondaire n'est pas tenu de reprendre ce cours (réf. : régime pédagogique, article 27). C'est à l'école de démontrer qu'elle a fait tout son possible pour respecter cette règle en proposant, par exemple, des horaires hybrides de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire.



# ÉCHÉANCIER - PASSAGE PRIMAIRE/SECONDAIRE

	<i>AC</i> TIVITÉS	RESPONSABLES			
	FÉVRIER				
1.	Organiser, s'il y a lieu, une rencontre avec les enseignants(es) et les directions du primaire sur les sujets suivants :  a) la démarche de passage, préclassement et la vie au secondaire  b) les règles de passage du primaire au secondaire	Direction - École secondaire Direction - École primaire			
2.	Prévoir un plan d'action pour le passage primaire/secondaire dont une rencontre d'information à l'école primaire pour les élèves, les enseignants et enseignantes, les directions d'école primaire sur les sujets suivants :  a) la vie au secondaire b) les choix de cours, s'il y a lieu c) la préparation de la visite au secondaire	Direction - École secondaire Personnel du primaire concerné			
3.	Transmettre les fiches de renseignements complémentaires aux directions des écoles primaires (annexe 2a et 2b)	Direction des Services éducatifs			
4.	Fournir à la direction de l'école secondaire (copie à la direction des Services éducatifs), un préclassement des élèves susceptibles de passer au secondaire	Direction - École primaire			
	MARS				
5.	Identifier les élèves qui doivent passer au secondaire et qui sont porteurs d'un dossier personnel (plan d'intervention, évaluation professionnelle, etc.)	Direction - École primaire			

	AVRIL		
6.	Tenir la rencontre d'information des élèves du primaire sur :  a) la vie au secondaire  b) le choix de cours, s'il y a lieu  c) la préparation de la visite au secondaire		
	MAI		
7.	Organiser une visite de l'école secondaire pour les parents des élèves susceptibles de passer au secondaire (réunion d'information)	Direction - École secondaire	
8.	Organiser une journée de classe vécue à l'école secondaire pour les élèves du primaire	Direction - École secondaire	
9.	Faire des recommandations concernant le classement de l'ensemble des élèves en se basant sur un maximum de données pertinentes (ex.: bulletins, portfolio, etc.)	Comité de passage - direction secondaire - direction primaire - enseignantes et enseignants concernés primaire - professionnelles et professionnels au besoin	
	JUIN		
10.	Remettre au responsable du dossier personnel de l'élève au secondaire, pour tous les élèves susceptibles de passer au secondaire :  - une copie du bulletin de l'année en cours	Direction - École primaire	
11.	Transmettre le dossier scolaire au secondaire, incluant le plan d'intervention	Direction - École primaire	
12.	Informer les parents des élèves concernés que leur enfant passe au secondaire ou non	Direction - École primaire	
	JUILLET		
13.	Informer les parents des élèves qui passent au secondaire du classement desdits élèves	Direction - École secondaire	

# RÉSUMÉ DES RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

Si	Et si	Alors
	Il a réussi le français <b>et</b> la mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle; il a accumulé au moins 52 unités	Il passe au 2 <sup>e</sup> cycle.
L'élève a 14 ans	Il a réussi le français <b>ou</b> la mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle; il a accumulé au moins 52 unités	Il passe au 2 <sup>e</sup> cycle avec mesures de soutien dans la discipline non réussie.
	Il ne satisfait pas à la règle de passage	Il poursuit ses apprentissages au 1 <sup>er</sup> cycle avec mesure de soutien.
	Il a réussi le français <b>et</b> la mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle; il a accumulé au moins 52 unités	Il passe au 2 <sup>e</sup> cycle.
	Il a réussi le français <b>ou</b> la mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle; il a accumulé au moins 52 unités	Il passe au 2 <sup>e</sup> cycle avec mesures de soutien dans la discipline non réussie.
L'élève a 15 ans	Il a satisfait aux exigences du primaire en français et mathématique; il n'a pas réussi les programmes de français et mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle	Le comité évalue, parmi toutes les formations offertes au secondaire, si la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé répond à son intérêt, ses besoins et ses capacités. Autrement, il propose une autre formation avec mesure de soutien.
	Il n'a pas satisfait aux exigences ni du primaire ni du 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire en français et mathématique	Le comité évalue, parmi toutes les formations offertes au secondaire, si la formation préparatoire au travail répond à
	Il n'a pas 52 unités, mais a réussi le programme de français ou mathématique de 1 <sup>er</sup> cycle	Le comité de passage fait une recommandation dans le meilleur intérêt de l'élève.

Note : Pour toute situation d'élève non prévue par ces règles, le comité de passage fera une recommandation à la direction de l'école dans l'optique d'assurer les meilleures conditions possibles à l'élève pour la continuité de ses apprentissages.